REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Commune déléguée de Sartilly

dossier n° AT 050565 26 00003

date de dépôt : **31/03/2026**
date affichage de l'avis de dépôt : **16/04/2026**
demandeur : **SARL COACH MAE représentée par Madame Maéva LANDRIOT pour l'établissement LE STUDIO DE MAE**
pour : aménagement d'une coque vide en un local d'activités sportives pilates
adresse terrain : **640 Rue du Sainteny - Sartilly, 50530 Sartilly-Baie-Bocage**

ARRETE
Autorisant l'aménagement d'un établissement recevant du public délivré par le maire au nom de l'Etat

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée par la mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous le numéro AT 05056526 00003, concernant l'établissement LE STUDIO DE MAE, présentée par la SARL COACH MAE et représentée par Madame Maéva LANDRIOT, demeurant 201 Rue de la Baume à Saint-Pair-sur-Mer (50380) concernant le projet d'aménagement d'une coque vide en un local d'activités sportives pilates ;

Vu l'article L.425-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.11-19-26 et R.111-23 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 juillet 2026 accompagné de prescriptions et recommandations jointes au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 2 juin 2026, accompagné de prescriptions jointes au présent arrêté ;

Considérant l'article R.111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour l'aménagement ou la modification d'un E.R.P. existant, à la sous-section 5 de la même section ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

Considérant que le projet aménagement d'une coque vide en un local d'activités sportives pilates a reçu un avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 8 juillet 2026 et un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 2 juin 2026 ;

En conséquence :

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est ACCORDÉE.

Article 2 – Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées du 8 juillet 2026 et dans l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 2 juin 2026 ci-jointes devront être intégralement respectées.

Fait à SARTILLY-BAIE-BOCAGE, le 6 août 2026,

Laëtiia VAUTIER
La maire,
(Nom, Prénom, Qualité)

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu en Mairie
Sartilly Baie Bocage
15 JUIL. 2026

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service Habitat

Unité qualité de la construction

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Affaire suivie par :
Laurence JOUANNE
02 33 06 39 49
laurence.jouanne@manche.gouv.fr

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 08 Juillet 2026

Textes de référence
Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 565 26 0 0003
N° urbanisme :

Commune : SARTILLY-BAIE-BOCAGE
Demandeur : SARL COACH MAÉ représenté(e) par Mme LANDRIOT Maéva
Adresse du demandeur : 640 RUE DE SAINTENY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
Nom établissement : LE STUDIO DE MAÉ
Adresse des travaux : RUE DE SAINTENY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :
création de volumes

Le projet concerne l'aménagement d'une coque vide en un local d'activités sportives pilates.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 03/06/2026.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

- Sous l'escalier, prévoir un dispositif de protection pour la hauteur libre inférieur à 2,20 m. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 4 « détection des obstacles en porte à faux » de l'arrêté du 20 avril 2017.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 08 Juillet 2026
Pour le Préfet
Le président de la commission

Clément Leraud

Sapeurs-Pompiers
de la Manche

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etat-Major - Sous-Direction des Acteurs Opérationnels
Groupement de la Prévention

1238, rue du vieux Candol – CS 45309 – 50 009 SAINT-LÔ cedex
Téléphone : 02 33 72 10 30 – Courriel : secretariat.prevention@sdis50.fr
Site web : www.sdis50.fr

Affaire suivie par :
LTN Sébastien JARDIN

Tél : 02 33 72 10 30
secretariat.prevention@sdis50.fr

SJ/SL - SDIS50/2026D/5081

Saint-Lô, le 2 juin 2026

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Place de la Mairie - *SARTILLY*
50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP
Réf. : Dossier AT0505652600003 déposé le 31 mars 2026, reçu le 17 avril 2026 - Etude n° 20260462
- Arrondissement : AVRANCHES
- Code postal/Commune : 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
- Etablissement n° E565.00151 : **LE STUDIO DE MAE**
- Adresse : 640 RUE DE SAINTENY
- Demandeur : SARL COACH MAE

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à un projet d'aménagement d'une coque vide au sein d'un bâtiment de type industriel à simple rez-de-chaussée situé rue de Sainteny sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Le bâtiment, d'une surface totale de 692 m², est divisé en quatre cases d'une surface unitaire de 170 m².

A l'issue des travaux, l'établissement comprendra :

- au rez-de-chaussée :
  * un espace accueil ;
  * une salle d'activités physiques de 130 m² ;
  * un espace vestiaires ;
  * un studio coaching ;
  * un sanitaire.

- au R+1 : un espace privé avec bureau.

Selon le PC05056519J0003, les cases sont isolées entre-elles par un mur coupe-feu de degré 1 heure.

1 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujetti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
  * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre Ier) ;
  * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie).

- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2 - CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : X
CATEGORIE : 5ème

3 - CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

4 - AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).

4 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).

5 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).

6 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

7 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

9 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d´alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d´évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

11 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d´appel des sapeurs-pompiers "**18**" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

12 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d´incendie et l´entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

13 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement
de la prévention,

Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN